

ARRETE MUNICIPAL N°344/2025

Objet : Accès au pas de tir pour le feu d'artifice au Pachy le 13 juillet 2025

Le Maire de la Ville de Nouzonville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 ; L 2213-1 et L 2213-2,

CONSIDERANT l'organisation d'un feu d'artifice sur le complexe du Pachy, le dimanche 13 juillet 2025, par la Ville de Nouzonville ;

CONSIDERANT le bon ordre et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 13 juillet 2025 entre 23h00 et 00h15 le 14 juillet 2025, il sera procédé par la Ville de Nouzonville au tir d'un feu d'artifice sur le site du Pachy, zone située en face de la brigade de gendarmerie.

ARTICLE 2 : L'organisation du tir est placée sous la responsabilité de Monsieur Michael NANNAN, de l'entreprise Pyro Création 8 avenue de Bourgoin 08300 Sault-lès-Rethel, chargé de superviser les opérations de transport, de stockage, de préparation et de tir des artifices, ainsi que d'enlèvements des déchets de tir et d'artifices non utilisés ou défectueux, dans le respect des règlements relatifs à la sécurité de mise en œuvre d'artifices de divertissement.

ARTICLE 3 : La zone de tir sera délimitée par Monsieur Michael NANNAN et interdite, **y compris dans le temps de la préparation du tir**, à toute personne non autorisée. Elle sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate. L'accès au pas de tir du feu d'artifice est donc autorisé aux services de la Ville et aux personnes qualifiées pour installer et tirer le feu d'artifice.

ARTICLE 4 : Le périmètre de sécurité déterminée par Monsieur Michael NANNAN, sera matérialisé de sorte qu'aucun spectateur ne puisse le franchir par inadvertance.

ARTICLE 5 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville, le 03/07/2025

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville

Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE

Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 07/07/2025

ARRETE DU MAIRE N°343/2025 **FESTIVITÉS 13 JUILLET 2025**

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.225, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté 83/2020 en date du 12 juin 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue de Lorraine ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la retraite aux flambeaux, le tir du feu d'artifice et le bal du 13 juillet 2025 de 22h00 au 14 juillet 2025 à 01h00, il importe de réglementer la circulation rue de Lorraine ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation de tous les véhicules, sauf de secours et d'intervention, sera interdite rue de Lorraine entre l'intersection rue du Général de Gaulle et intersection rue des cités de Remeilimont :

du dimanche 13 juillet 2025 à 22 heures 00 au lundi 14 juillet 2025 à 01 heure 00

ARTICLE 2 : Des barrières type police matérialisant ces interdictions seront placées aux extrémités de la section affectée, par les soins des services techniques de la mairie de Nouzonville.

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place. Les véhicules circulant rue de Lorraine en provenance de la rue d'Alsace, emprunteront la rue du Général de Gaulle puis la rue des cités de Remeilimont. Les véhicules circulant rue de Lorraine en direction de la rue d'Alsace, emprunteront la rue des cités de Remeilimont puis la rue du Général de Gaulle. Dans la rue des cités de Remeilimont, les véhicules qui montent en direction de la rue du Général de Gaulle seront prioritaires. Le sens interdit dans la montée de la rue des cités de Remeilimont sera temporairement supprimé.

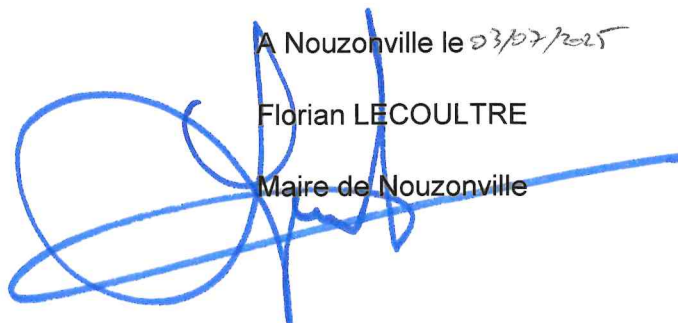
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Nouzonville.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

ARTICLE 7 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 23/07/2025
Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville

Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE

Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE

Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 23/07/2025



ARRETE N°338/2025

OBJET : Rassemblement sur le domaine public Place Gambetta à l'occasion du 14 juillet

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du rassemblement à l'occasion du 14 juillet 2025, place Gambetta, et assurer la sécurité des piétons, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement et la circulation seront interdits place Gambetta :

Le lundi 14 juillet 2025 de 08 heures 00 à 12 heures 00.

ARTICLE 2 : Cette interdiction prend effet sur la moitié de la place Gambetta côté mairie.

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords de la place Gambetta sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions seront placés aux extrémités de la place Gambetta, par les soins des services techniques de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 5 : L'affichage aux extrémités concernées de la place Gambetta et en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 03/07/2025

Florian LECOULTRE,
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 03/07/2025

ARRETE DU MAIRE N°337/2025**OBJET : SOIRÉE MUSICALE**

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Michel MATUSIK, gérant du bar « L'Embuscade » 13 place Gambetta 08700 Nouzonville, datant du mardi 01^{er} juillet 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la soirée organisée par Monsieur Michel MATUSIK, il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits après l'intersection entre l'allée Nord de la place Gambetta et son allée centrale puis avant l'intersection entre l'allée Nord de la place Gambetta et son allée Est. De fait l'allée centrale et l'allée Est restent libres à la circulation.

Cette réglementation sera applicable :

Du samedi 05 juillet 2025 à 18h00 au dimanche 06 juillet 2025 à 01 heure 00

ARTICLE 2 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par Monsieur Michel MATUSIK et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

La signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins de Monsieur Michel MATUSIK.

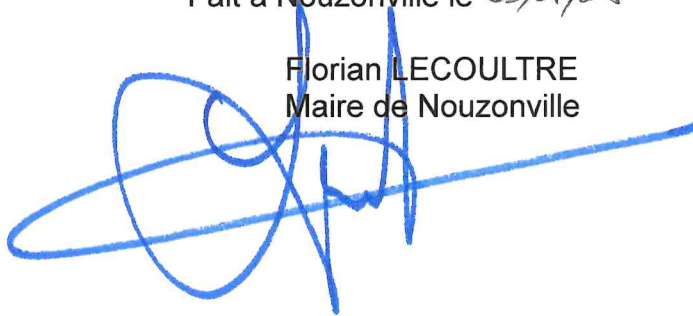
ARTICLE 3 : Conformément au code pénal et au code de la santé publique, le volume sonore de la musique devra respecter le voisinage. Aucune atteinte à la tranquillité du voisinage ne sera acceptée.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 03/07/2025

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 03/07/2025